

DECISION DCC 25-016 DU 23 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 06 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0951/158/REC-24, par laquelle monsieur Sèlidé Soumaïla Célestin MAMA, lot 3274/J, Agla-Figaro, Cotonou, téléphones : 96 96 10 18 / 94 00 02 35, forme un recours contre le gouvernement, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'en raison de son passé de colonie française, le Bénin apparaît comme un État religieux catholique, la France étant considérée comme la fille aînée de l'église ;

Qu'il développe qu'aujourd'hui, l'influence de ce passé historique est telle qu'« *hormis une journée consacrée aux religions endogènes et trois journées consacrées à la religion musulmane dans l'année, pratiquement tous les autres jours fériés sont des jours voués aux événements religieux chrétiens et aux saints chrétiens* » ;

ds

Qu'il poursuit que même la vie sociale et culturelle subit l'influence de la prépondérance chrétienne, à l'image des émissions d'évangélisation diffusées tous les dimanches à la télévision nationale, des noms de saints chrétiens donnés à des marchés et quartiers de ville ;

Qu'il relève qu'au contraire, la représentation de la divinité « Sakpata » au carrefour d'Akossombo et celle du signe zodiacal verseau devant la direction générale du Port Autonome de Cotonou ont été déboulonnées et rangées, alors que des statues géantes de Jésus trônent royalement à l'entrée de certaines contrées et sur des places publiques dénommées calvaires dans certaines agglomérations ;

Qu'il cite également le cas de la plus haute distinction honorifique du Bénin appelée « Grand-Croix » alors que la croix est le symbole le plus représentatif du christianisme ;

Qu'il explique que c'est d'ailleurs pour cette raison que dans certains pays musulmans on parle plutôt de Croissant-Rouge ou comme au Sénégal, de « l'Ordre du Lion » afin de rester neutre vis-à-vis des symboles et signes distinctifs religieux ;

Qu'il soutient que le Bénin étant un Etat laïc, il ne devrait pas y avoir une discrimination ou hiérarchie entre les religions ni une confusion entre l'Etat et les organisations religieuses ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de déclarer contraire à la Constitution « *tout baptême d'un lieu public, d'un village, ou d'un quartier de ville, du nom d'un Saint religieux inconnu dans notre tradition ; tout traitement de faveur d'une quelconque religion par les médias d'Etat ou organes de service public ; tous repos discriminatoires accordés pour des événements religieux ; toute utilisation et toute évocation du signe distinctif ou symbole d'une religion par l'Etat laïc du Bénin* » ;

Qu'invité, le Secrétaire général du gouvernement n'a pas fait d'observation ;

ds

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles sont relatives aux lois, règlements ou aux actes visés à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ;

Qu'en l'espèce, le requérant ne soumet pas au contrôle de la Cour une loi, ni un texte réglementaire, ni un acte administratif au sens de l'article 3, alinéa 3 sus-cité ;

Qu'il demande plutôt à la haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution tout baptême d'un lieu public ou d'un démembrement de l'État du nom d'un Saint religieux inconnu dans la tradition, le traitement fait aux religions chrétiennes par les médias de service public, l'octroi de jours fériés en vue de célébrer les événements religieux ainsi que l'utilisation ou l'évocation d'un signe distinctif ou de tout symbole à connotation religieuse ;

As

Qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sèlidé Soumaïla Célestin MAMA, au Secrétaire général du gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-